

AVIS PUBLIC
VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1643

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO VS-R-2012-77 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR INTÉGRER LES LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS (ARS-1643)

Le conseil municipal de la Ville de Saguenay, suite à l'adoption à la séance du conseil tenue le 3 avril 2024 du projet de règlement mentionné ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le 7 mai 2024, à compter de 12h, dans la salle du conseil, situé au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet du projet de règlement vise à modifier le règlement portant sur les usages conditionnels numéro VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à intégrer les lieux de retour des contenants consignés dans la réglementation.

Le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

Au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou un autre membre de ce conseil, expliquera le projet de règlement ARS-1643 ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement ARS-1643 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30. Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 4 avril 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO VS-RU-2012-77 DE
LA VILLE DE SAGUENAY POUR INTÉGRER LES
LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS
CONSIGNÉS (ARS-1643)

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement portant sur les usages conditionnels numéro VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à intégrer les lieux de retour des contenants consignés dans la réglementation;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay du 11 mars 2024.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 avril 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement portant sur les usages conditionnels numéros VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** l'article 18.9 du chapitre 1 concernant les dispositions déclaratoires interprétatives, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 18.9 Zone d'application et usage conditionnel permis pour les centres de récupération des contenants de boisson consignés dans une zone à dominance commerce et service et dans une zone à dominance publique et institutionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire, dans les zones suivantes :

- 1) Les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

L'usage conditionnel qui peut être autorisé est l'usage suivant tel que défini au règlement de zonage VS-R-2012-3;

- (4223) Centre de récupération des contenants de boisson consignés

- 2) **AJOUTER** à l'article 25 du chapitre 2 concernant les dispositions relatives aux usages admissibles et aux critères d'évaluation, un seizième paragraphe qui se lit comme suit :

- 16) Les centres de récupération des contenants de boisson consignés.

- 3) **AJOUTER** à l'article 30.10 du chapitre 2 concernant les dispositions relatives aux usages admissibles et aux critères d'évaluation, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 30.10 Les centres de récupération des contenants de boisson consignés

En plus des critères généraux, une demande d'usage conditionnel doit être analysée en fonction de critères particuliers suivants :

- 1) Le projet doit avoir une façade commerciale;
- 2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- 3) Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- 4) Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- 5) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier